

DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance n° 25 du 11 juillet 2025

Date de la convocation des échevins : 4 juillet 2025

Présents : **M. LINSTER, bourgmestre**
Mme BALDASSARRI, échevine,
M. ROEMEN, échevin,
M. THILL, secrétaire

Objet : **Règlement de la circulation temporaire d'urgence**
Leudelange, 33, Rue de la Gare

Le Collège Échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu le règlement communal modifié du 20 juillet 2015 portant réglementation de la circulation routière tel que modifié par la suite.

Vu la demande de l'entreprise SADELITE relative à une modification temporaire du règlement général de circulation à Leudelange, Rue de la Gare, **14 juillet 2025 de 7h00 jusqu'au 17 juillet 2025 à 18h00 inclus**, à l'occasion de travaux dans l'intérêt de l'immeuble numéro 33, Rue de la Gare à Leudelange.

Considérant qu'il y a urgence par introduction tardive de la demande.

Considérant que conformément à l'article 5, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques « *le collège des bourgmestre et échevins peut également édicter des règlements de circulation dont l'effet n'excède pas soixante-douze heures et qui entrent en vigueur au plus tard trente jours après la date de la décision du Collège des bourgmestre et échevins* ».

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

décide

d'édicter le règlement de circulation temporaire avec la teneur suivante :

Art 1^{er}

A partir du **14 juillet 2025 de 7h00 jusqu'au 14 juillet 2025 à 18h00 inclus** suivant les besoins du chantier, une partie de la voirie, dans la Rue de la Gare, Leudelange, sur le tronçon devant l'immeuble numéro 33, est interdite à la circulation. Les conducteurs de véhicules sont obligés de passer vers le côté de la voirie tel qu'indiqué par les flèches sur les panneaux de la circulation (signaux D, 2).

Cette interdiction est indiquée par le signal routier D, 2 .

Art. 2

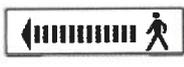
Pendant la même période et toujours selon les besoins du chantier, la circulation est réglementée par des signaux tricolores lumineux installés dans la Rue de la Gare, aux abords du chantier.

Cette interdiction est indiquée par le signal routier A, 16a , A, 4b , A, 15 .

Art. 3

Pendant la même période et toujours suivant les besoins du chantier, le trottoir est supprimé dans la :

- Rue de Gare, côté impair devant l'immeuble numéro 33.

Les piétons sont obligés d'emprunter le trottoir du côté opposé. Cette interdiction est indiquée par le signal routier C, 3g , art.162 sous 1, .

Art. 4

Pendant la même période, l'arrêt de bus « Kamelleberg » situé dans la Rue de la Gare devant l'immeuble 35 est transféré devant l'immeuble 43. L'arrêt de bus « Kamelleberg » situé dans la Rue de la Gare devant l'immeuble 46a est transféré devant l'immeuble 50.

Art. 5

Une signalisation adéquate sera mise en place.

SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITÉ DES MEMBRES
DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Pour expédition conforme, réf : 25/0710/MT
Leudelange, le 11 juillet 2025

Marc THILL
Secrétaire



Lou LINSTER
Bourgmestre